



ARRETE N° 293 V /2025
Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 1^{er} décembre 2025 par les services municipaux de la commune de Vouillé ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du marché de Noël, rue de la Galmandrie et rue du Moulin Neuf (Vouillé), effectué par la commune de Vouillé, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies ;

ARRETE

Article 1.- Du vendredi 12 décembre à 20 heures au samedi 13 décembre à 21 heures, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- **Rue de la Galmandrie :**
 - o **stationnement interdit du vendredi 12 décembre 2025 à 20 heures au samedi 13 décembre 2025 à 21 heures ;**
 - o **circulation interdite le samedi 13 décembre 2025 de 07 heures à 21 heures**
- **Rue du Moulin Neuf :**
 - o **stationnement interdit du vendredi 12 décembre 2025 à 20 heures au samedi 13 décembre 2025 à 21 heures ;**
 - o **circulation interdite le samedi 13 décembre 2025 de 07 heures à 21 heures.**
 - o **L'accès sera laissé libre aux services, aux riverains et aux personnes à mobilité réduite.**

Article 2.- La circulation rue de la Galmandrie sera déviée par la rue Victor Hugo, rue du Gué Rochelin, rue du Marest et rue de Bourjolly.

Article 3.- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

La signalisation de déviation est à la charge des services techniques municipaux.

Article 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vouillé.

Article 6.- M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vouillé, le 02 décembre 2025

Éric MARTIN

